ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

vente à domicile

Question écrite n° 84223

Texte de la question

Mme Colette Langlade attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur les droits des vendeurs à domicile indépendants. Les vendeurs à domicile indépendants sont les personnes qui effectuent par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, la vente de produits ou de services. D'un point de vue juridique et fiscal, le VDI est un indépendant. Le code du travail et les conventions collectives ne lui sont pas applicables. Il relève du régime fiscal propre aux indépendants : régime des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), selon les cas. D'un point de vue social, le VDI est obligatoirement affilié aux assurances sociales du régime général de la sécurité sociale, en application de l'article L. 311-3, 20°, du code de la sécurité sociale. Plus de 200 000 personnes exercent aujourd'hui la profession de vendeurs à domicile indépendants. De plus en plus d'entreprises font appel aux VDI pour ne pas avoir de charges salariales à régler. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui précise les droits des VDI, notamment en matière de retraite et de chômage.

Données clés

Auteur : Mme Colette Langlade
Circonscription : Dordogne (3e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 84223
Rubrique : Ventes et échanges
Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique
Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 juillet 2010, page 7824
Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)